

N° DP 060 430 26 00010		CL
Demande déposée le 23/08/2026		
Demandeur :	SCI GLORION CVN GLORION Nicolas	
Demeurant à :	1A RUE DE LA CHENEVIÈRE 60127 MORIENVAL	
Sur un terrain sis à :	1 Rue du Puits 60127 Morienvall AD139	
Nature des Travaux :	Remplacement de la porte d'entrée et des deux huisseries donnant sur la rue.	

ARRÊTÉ 2026-21
de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions
délivré au nom de la Commune

La Maire de MORIENVAL ;

Vu la déclaration préalable présentée le 23/08/2026 par la société SCI GLORION CVN représentée par Nicolas GLORION ;
Vu les plans et documents annexés à la déclaration ;
Vu l’affichage du récépissé de dépôt en date du 23/08/2026;
Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R425-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 18/09/2006, révisé le 17/06/2016 et modifié le 21/12/2023 ;
Vu le règlement de la zone UA ;
Vu l’arrêté portant inscription de l’église de Morienvall sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l’Oise ;
Vu l’arrêté ministériel portant création du Site Patrimonial Remarquable de Morienvall ;
Vu l’accord assorti de prescriptions de Madame l’Architecte des Bâtiments de France en date du 16/09/2026 ;

Considérant que l’article R 425-1 du code de l’urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d’aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l’autorisation prévue à l’article L. 621-32 du code du patrimoine si l’architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que l’avis de l’Architecte des Bâtiments de France indique que le projet, en l’état, n’est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, et qu’en conséquence son accord est assorti de prescriptions ;

Considérant l’article UA11 du règlement du Plan Local d’Urbanisme qui dispose que « [...] Les portes d’entrée des habitations doivent être en bois plein ou vitrées. [...] » ;

Considérant que le projet prévoit le changement de la porte d’entrée en PVC ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION. Les prescriptions mentionnées à l'article 2 seront respectées.

Article 2 :

Les prescriptions émises par Madame l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 16/09/2026 seront strictement respectées à savoir :

« Le PVC, participe à la banalisation de l'aspect des paysages traditionnels et ne peut pas être mis en œuvre dans les espaces protégés.

Les menuiseries seront en bois peint dans une teinte locale à l'exclusion du gris foncé et du noir et à 3 carreaux par vantaux avec les petits bois disposés à l'extérieur (non incorporés dans le double vitrage).

Il conviendra d'équiper les baies de volets battants en bois afin d'assurer une continuité avec les baies des bâtiments contiguës.

La porte d'entrée sera en bois peint dans une teinte locale à l'exclusion du gris foncé et du noir, elle sera plein en partie basse et vitrée en partie haute avec une partition à 4 carreaux. ».

En application de l'article UA11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la porte d'entrée devra être en bois.

Fait à MORIENVAL, le 22/09/2026

Dorothée RULENCE

Maire de Morienvall



Nota :

- 1) Ci-joint l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France
- 2) La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 22/09/2026.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.



Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



